



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 31 janvier 2016

Date de publication : 1^{er} février 2016

Edition du 15 au 31 janvier 2016

Délégations de signature

[Arrêté en date du 15 janvier 2016](#) portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, SGARE de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine pour les actes relevant des attributions de l'autorité de gestion du Programme Interreg IV A Grande Région
[Arrêté n° 2016/77 en date du 25 janvier 2016](#) portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, SGARE de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en sa qualité de préfet coordonnateur du Massif des Vosges
Subdélégation de signature de la [Rectrice de l'Académie de Reims](#) en date du 6 janvier 2016
Subdélégations de signature de la [DIRECCTE](#) de la région ACAL

Agence Régionale de Santé

[Arrêtés de valorisation des versements](#) assurance maladie des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour novembre 2015.
[Arrêté n°2016/ 0097 du 12/01/2016](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales « Plateforme d'imagerie In Vivo – rTMS robotisée »
[ARRETE ARS ALSACE N° 2015-1658 - ARS LORRAINE n° 2015-1704 du 29 décembre 2015](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « MEDILAB EST »
[Arrêté n° 2016-0188 du 21 janvier 2016](#) portant transfert de l'autorisation de la PUI du SINCAL au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
[Arrêté N°2016-0009 du 5 janvier 2016](#) fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (Marne)
[Renouvellement tacites](#) d'autorisations en date du 4 janvier 2016
[Arrêté n° 2016-208 du 25 janvier 2016](#) portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCS de Pharmacie Inter-Hospitalière d'OBERNAI.
[Avis de consultation](#) sur les volets « [Médecine](#) » et « [Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique](#) » dans le cadre d'une révision partielle du SROS-PRS de Lorraine
[Arrêté n° 2016-0202 du 25 janvier 2016](#) portant modification de l'agrément de la SELARL SYNDIBIO sise 9 Quai Victor Hugo à BAR LE DUC
[Arrêté n° 2016-0204 du 25 janvier 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL SYNDIBIO, sise 9 Quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000)
[ARRETE ARS n° 2016-0209 du 26 janvier 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne, pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie-Rattachement des sites de CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêtés en date du 25/01/2016](#) portant commissionnement à divers agents de la DIRECCTE pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen
[ARRETE SGARE N°2016 -73 du 29 janvier 2016](#) fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion dans les établissements publics ou privés d'enseignement
[ARRETE SGARE N°2016 -74 du 29 janvier 2016](#) fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion, hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale
[ARRETE SGARE N°2016 -75 du 29 janvier 2016](#) Fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion
[ARRETE SGARE N°2016 -76 DU 29 janvier 2016](#) fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

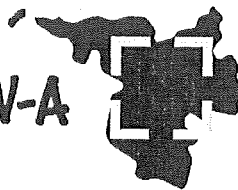
Rectorat

[Arrêté rectoral en date du 16 décembre 2016](#) portant désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire d'une mini-pelle de marque BOBCAT

Divers

[Décision en date du 15 janvier 2016](#) nommant M. François STRAEHLI, Directeur du GECT Interreg « Programme Grande Région » à compter du 15 janvier 2016
[Arrêté MNCAOSS – 2016/54 en date du 22 janvier 2016](#) portant modification n°1 dans la composition des membres du conseil du centre de traitement informatique de Strasbourg
[Arrêté MNCAOSS – 2016/55 en date du 22 janvier 2016](#) portant modification n° 2 de la composition des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Bas-Rhin

Interreg IV-A
Großregion · Grande Région



**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRESIDENT DU GECT INTERREG « PROGRAMME GRANDE REGION »**

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT) ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

VU la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle de l'État ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 « Grande Région » approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007 ;

VU la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses et ses avenants ;

VU la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 01 juin 2006 selon laquelle :

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du préfet de la Région Lorraine » ;

VU les statuts et la convention du GECT approuvés par le Comité de Suivi du Programme INTERREG IV A Grande Région le 02 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2010-107 du 29 mars 2010 portant création du GECT, publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 avril 2010 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2014 nommant Monsieur François STRAEHLI, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission Europe auprès du Préfet de la région Lorraine ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. François SCHRICKE, Ingénieur territorial principal, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Président du GECT INTERREG « Programme Grande Région » du 15 janvier 2016 nommant Monsieur François STRAEHLI, Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'effet de signer sous l'autorité du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Président du GECT INTERREG « Programme Grande Région », tous actes administratifs, documents comptables, correspondances, décisions, circulaires, rapports, conventions relevant des attributions de l'Autorité de Gestion du Programme INTERREG IV A Grande Région qui lui permettent d'assurer la mise en œuvre, l'animation et la coordination de la politique de l'Objectif de Coopération Territoriale Européenne dans la Grande Région.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée à M. François SCHRICKE, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU et de M. François SCHRICKE, délégation est donnée à Monsieur François STRAEHLI, Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté, revêtue d'un spécimen des signatures de Monsieur Jacques GARAU, de M. François SCHRICKE et de Monsieur François STRAEHLI, sera adressée au directeur régional des finances publiques, au comptable public du GECT, à l'autorité de certification du programme – la SIKB et au Secrétariat Technique Conjoint.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et adressé à l'ensemble des partenaires du programme.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2016

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRESIDENT DU GECT INTERREG
« Programme Grande Région »


Stéphane FRATACCI



Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/77

portant délégation de signature à

Monsieur Jacques GARAU
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@alsace.pref.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/alsace-champagne-ardenne-lorraine>

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2015-1894 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Dominique BEMER, Ingénieur en chef, des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. François SCHRICKE, Ingénieur territorial principal, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'effet de signer aux lieu et place du Préfet de Région :

- 1) tous actes, arrêtés et décisions permettant d'assurer l'exécution de la mission interrégionale de coordination du massif des Vosges ;
- 2) toutes pièces relatives à l'engagement et au mandatement des dépenses à imputer sur le BOP

Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@alsace.pref.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/alsace-champagne-ardenne-lorraine>

interrégional 112 « FNADT massif » ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée à M. Dominique BEMER et à M. François SCHRICKE, Adjointes au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, à l'effet de signer aux lieu et place du Préfet de Région, les documents énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, de M. Dominique BEMER et de M. François SCHRICKE, délégation est donnée à Mme Audrey MULLER, adjointe au commissaire à l'aménagement du massif des Vosges, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP interrégional 112 « FNADT massif » qui se rapportent au fonctionnement courant du commissariat de massif (engagements juridiques), ainsi que la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, de M. Dominique BEMER et de M. François SCHRICKE, délégation est donnée à Mme Audrey MULLER, adjointe au commissaire à l'aménagement du massif des Vosges, à l'effet de signer, dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État, les commandes, les contrats et les marchés qui se rapportent au fonctionnement courant du commissariat de massif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Stéphane FRATACCI

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

rectorat

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Secrétariat général

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 85, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerner le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Hélène Insel, Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Hélène Insel, Rectrice de l'Académie de Reims ;

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à Madame Hélène Insel, Rectrice de l'Académie de Reims, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Monsieur Michel Canerot, Secrétaire général d'Académie,
- Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire général adjoint, Directeur des Supports et des Moyens
- Madame Elza van de Vijver, Chef de la division des Affaires Financières
- Monsieur François Crespel, ADAENES, Chef du bureau du Budget de Programmes à la Division des Affaires Financières,

à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 2 : En application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

pour l'engagement des frais de déplacements, indemnités, réservations d'hébergement liés à la formation des personnels et à la signature des bons de réservation de repas auprès des prestataires pour lesquels un engagement juridique annuel a été mis en place à la DAF à :

- Madame Sylvie Defard, APAENES, Chef de la division de la formation des personnels

pour l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours à :

- Madame Marie-Christine Triboulat, AENESR, chef de la division des examens et concours

pour la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame Evelyne Simonin, APAENES, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique,
- Madame Marie-Pierre Mignon, Chef du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel,
- Monsieur Grégory Reghioua, ADAENES, Chef du bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée,
- Monsieur Pascal Chocot, Directeur de service, Chef du bureau des concours de recrutement

pour la signature de bons de commandes relatifs au fonctionnement des services académiques dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché à :

- Monsieur Pascal Anger, responsable de la plateforme académique des achats.

pour la signature des états d'acompte permettant le versement d'avance dans le cadre des marchés de travaux à :

- Monsieur Cyril Creppy, chef de service du patrimoine immobilier.

Article 3 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de la délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

pour l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Nicole Decarreaux, Chef du bureau de remboursement des frais de missions, action sociale et Plateforme CHORUS
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes et des bourses du 2nd degré
- Madame Sophie Noël, adjointe du bureau des budgets de programme

pour l'engagement et aux demandes de paiement à :

- Madame Marie-Reine Bourgeois, Gestionnaire Plateforme Chorus

pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Etat à :

- Madame Christine Berger, Gestionnaire Plateforme Chorus
- Madame Anne-Marie Béghuin, Gestionnaire Plateforme Chorus
- Madame Nadège Huck, Gestionnaire Plateforme Chorus
- Madame Brigitte Léger, Gestionnaire Plateforme Académique des Achats
- Madame Isabelle Rémy, Gestionnaire Plateforme Académique des Achats

pour procéder à la certification du service fait :

- Madame Nicole Decarreaux, Chef du bureau de remboursement des frais de missions, action sociale et Plateforme CHORUS
- Madame Anne-Marie Béghuin, Gestionnaire Plateforme Chorus
- Madame Nadège Huck, Gestionnaire Plateforme Chorus

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Reims, le 6 janvier 2016

signé

Hélène Insel

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation,

rectorat

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Secrétariat général

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 2 mai 2012 par lequel Monsieur Patrice Dutot est nommé Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 21 novembre 2014 par lequel Madame Emmanuelle Compagnon est nommée Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Marne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 janvier 2016 par lequel Madame Carole Morelle, Attachée principale de l'administration, chargée des fonctions de secrétaire générale, est nommée Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice Dutot, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Ardennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Sylvie Beylac, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Générale.

- Madame Emmanuelle Compagnon, Directrice académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aube, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, AENESR, chargé des fonctions de Secrétaire Général.

- Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Marne et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain Massenet, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Général.

- Mme Carole Morelle, Attachée principale de l'administration, chargé des fonctions de Secrétaire Générale, Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne par intérim.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. À la mise en position de congé parental ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. À la prolongation d'activité ;
19. À la mise en position de non-activité ;
20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'affectation ;
23. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

26. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret N° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education.
20. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À l'organisation du premier concours interne ;
2. À la nomination ;
3. À l'affectation dans un département de l'académie ;
4. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de

longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret

n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. À la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. À l'autorisation de prolongation du stage.

Aux congés ordinaires, aux congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'Education Nationale exerçant dans le premier degré.

- Aux accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

Instituteurs, professeurs des écoles ;

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'Etat (AAE) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat ; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé.

Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ainsi

qu'agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Reims, le 20 janvier 2016

Hélène Insel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-04 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2015 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail ;
 - Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jacques MULLER, Directeur du travail ;
 - Etienne STORTZ, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Christian HALLINGER, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D 1441-41 et suivants</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D 1441-78</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSTION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, Adjointe du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code du travail, Partie 1	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,

- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-01 du 02 janvier 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2016-05 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux.

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Gauthier LHERBIER, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Gauthier LHERBIER, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-06 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK.

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 <p>Paul DE VOS</p>	 <p>Daniel GALLISSAIRES</p>	 <p>Eric LAVOIGNAT</p>	 <p>Philippe SOLD</p>
 <p>Daniel FLEURENCE</p>	 <p>Gauthier LHERBIER</p>	 <p>Rémy BABEY</p>	 <p>Christian JEANNOT</p>
 <p>Jacques MARANDET</p>	 <p>Evelyne UBEAUD</p>	 <p>François-Xavier LABBE</p>	 <p>Valérie BEPOIX</p>
 <p>Yasmina LAHLOU</p>	 <p>Richard FEDERAK</p>		



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-07 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Général

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;

- Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Angélique RENAUT, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-08 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat.
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint,

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 25 janvier 2016

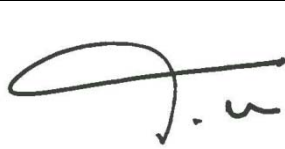
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

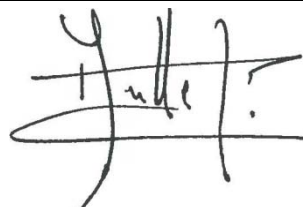
 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anouk LAVAURE
 Noëlle ROGER	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	
 Jean-Michel LEVIER	 Stéphane LARBRE	 Philippe DIDELOT	 Angélique ALBERTI
 Marieke FIDRY	 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS
 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO



Pascal LEYBROS



Thomas KAPP



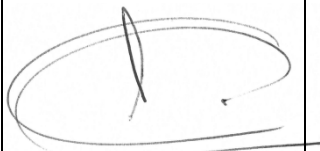
Jacques MULLER



Anne MATTHEY



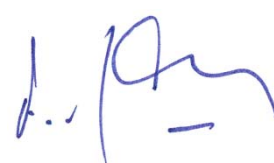
Jean-Louis SCHUMACHER



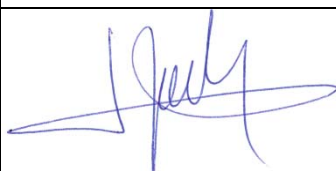
Didier SELVINI



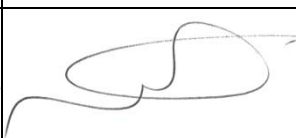
Caroline RIEHL



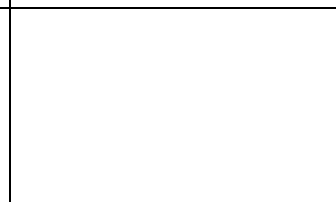
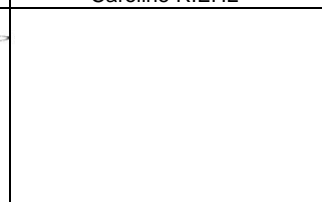
François MERLE



Sébastien HACH



Christian HALLINGER





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

DECISION N° 2016-09

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS :

- pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 ;
- pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

DECIDE :

Article 1^{er}: Délégation permanente est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après,
- signer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 ;
- signer les sanctions administratives prévues par les articles L 141-1-2 du code de la consommation et L 465-2 du code de commerce

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Christian JEANNOT, chef de service Concurrence, chargé des pratiques anticoncurrentielles et de la BIEC
- Mme Evelyne UBEAUD, chef de service Concurrence, chargé des pratiques commerciales restrictives
- M. Jacques MARANDET, chef de service Pilotage, animation
- M. Stéphanie DEGUILLY, chef de service Expertises Spécialisées
- M. François-Xavier LABBE, chef de service Métrologie Légale

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2016-10 portant délégation de signature
de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection
de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle Politique du Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe SOLD, responsable du Pôle Politique du Travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées, et de le représenter au sein des commissions administratives :

- 1) Dans le cadre d'un recours hiérarchique aménagé prévu par le Code du travail, décisions de confirmation ou d'infirmerie de décisions administratives ;
- 2) Décisions accordant ou refusant :

Décisions	Code du travail
Agrément des services de santé au travail	D 4622-15 et suivants D 4622-35 et suivants
Décisions d'homologation de dispositions générales (CARSAT -CRAM)	L 422-4 et R 422-5 code SS
Détermination des organisations syndicales représentatives pour la désignation des assesseurs des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale	L 142-5 et R 142-10 code SS ct Arrêté du 19.06.69

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail portant sur au moins deux départements	R. 3121-23
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité interdépartemental	R. 3121-26
Décision relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles portant sur au moins deux départements	<i>L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et portant sur au moins deux départements	<i>L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime</i>
Décision sur réclamation contre la décision imposant la création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	R. 4613-9
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du CE, à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	D. 4622-16
Décisions relatives à l'agrément des services de santé au travail	D. 4622-48
Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	D. 4622-24
Décision d'arbitrage des difficultés soulevées lors de la constitution d'une commission de contrôle d'un service de santé au travail	D. 4622-37
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	D. 4625-7
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L. 4644-1 et D. 4644-6 à -9
Décision d'approbation des cotisations à un service de santé au travail des employeurs de concierges et employés d'immeubles	R. 7214-4
Sanctions administratives en cas de manquements à certaines obligations concernant le détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France	L. 1264-1 à L. 1264-3 R. 8115-1 à R. 8115-5
Décisions d'homologation de dispositions générales (CARSAT – CRAM)	<i>L. 422-4 et R. 422-5 du Code de la sécurité sociale</i>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, délégation est accordée à :

- Mme Valérie BEPOIX, responsable du service santé et qualité de vie au travail.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Strasbourg, le 25 janvier 2016

Danièle GIUGANTI

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 pour les établissements hospitaliers

Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL

ARRETE ARS n° 2016/0085 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **111 430,69 €** soit :

- 111 430,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 111 430,69 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0086 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 045 059,51 €** soit :

- 2 864 745,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 864 745,18 € au titre de l'exercice courant,
- 124 406,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 52 337,08 € au titre des produits et prestations,
- 3 570,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0087 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 721 251,44 €** soit :

- 14 756 169,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 756 169,73 € au titre de l'exercice courant,
- 1 490 137,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 336 031,66 € au titre des produits et prestations,
- 70 617,88 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 68 294,71 € au titre des soins urgents.

ARRETE ARS n° 2016/0088 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **92 170,67 €** soit :

- 92 170,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 92 170,67 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0089 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 565 917,55 €** soit :

- 3 267 160,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 267 160,68 € au titre de l'exercice courant,
- 297 536,10 € au titre des produits et prestations,
- 1 220,77 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0090 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 033 550,68 €** soit :

- 2 506 299,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 506 229,74 € au titre de l'exercice courant,
 - 517 271,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 1 794,62 € au titre des produits et prestations,
 - 8 184,62 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0091 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **6 767 411,09 €** soit :

- 6 354 661,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 6 354 661,75 € au titre de l'exercice courant,
 - 102 672,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 283 085,16 € au titre des produits et prestations,
 - 26 991,92 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0092 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 de **L'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **333 036,39 €** soit :

- 332 025,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 332 025,61 € au titre de l'exercice courant,
 - 1 010,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
-

ARRETE ARS n° 2016/0093 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 317 680,25 €** soit :

- 3 163 900,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 163 900,69 € au titre de l'exercice courant,
 - 55 776,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 97 517,84 € au titre des produits et prestations,
 - 485,64 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0094 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 de **L'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **423 704,24 €** soit :

- 423 704,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 423 704,24 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2016/0095 du 11/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **474 534,51 €** soit :

- 474 534,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 474 534,51 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0131 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **de l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **16 282,84 €** soit :

- 16 282,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 16 282,84 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0132 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **1 487 608,48 €** soit :

- 1 459 553,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 459 553,34 € au titre de l'exercice courant.
- 1 330,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 26 724,57 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2016/0133 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **201 556,71 €** soit :

- 201 556,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 201 556,71 € au titre de l'exercice courant

ARRETE ARS n° 2016/0134 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 415 980,00 €** soit :

- 1 361 564,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 361 564,92 € au titre de l'exercice courant,
- 30 583,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 481,46 € au titre des produits et prestations,
- 3 349,84 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0135 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **44 133 711,89 €** soit :

- 38 157 896,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 38 026 393,85 € au titre de l'exercice courant,
- 3 799 672,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 831 239,34 € au titre des produits et prestations,
- 196 069,19 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 142 822,23 € au titre des soins urgents,
- 6 012,57 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2016/0136 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 709 403,11 €** soit :

- 13 043 626,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 043 626,46 € au titre de l'exercice courant,
 - 1 061 679,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 582 049,07 € au titre des produits et prestations,
 - 22 047,88 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0137 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 135 063,01 €** soit :

- 2 035 536,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 035 536,52 € au titre de l'exercice courant,
 - 89 006,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 4 473,38 € au titre des produits et prestations,
 - 6 046,73 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)
-

ARRETE ARS n° 2016/0138 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS: 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **780 891,74 €** soit :

- 775 506,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 775 506,74 € au titre de l'exercice courant,
 - 5 385,00 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0143 du 15/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 701 669,63 €** soit :

- 1 661 386,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 661 386,95 € au titre de l'exercice courant,
 - 19 199,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 21 082,78 € au titre des produits et prestations.
-

ARRETE ARS n° 2016/0144 du 15/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 662 683,15 €** soit :

- 4 030 187,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 030 187,58 € au titre de l'exercice courant,
 - 596 294,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 31 540,54 € au titre des produits et prestations
 - 4 660,65 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)
-

ARRETE ARS n° 2016/0145 du 15/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **272 055,87 €** soit :

- 272 055,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 272 055,87 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2016/0146 du 15/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **493 478,36 €** soit :

- 493 478,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 493 478,36 € au titre de l'exercice courant

ARRÊTÉ n°2016/ 0097 du 12/01/2016

portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

« Plateforme d'imagerie In Vivo – rTMS robotisée »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-13, L. 5126-1 R. 1121-11 à R. 1121-16 inclus ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2006 définissant les catégories de recherches mentionnées à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, l'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionale de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de

Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2014/28 du 15/01/2014 du directeur général de l'ARS Alsace portant autorisation du lieu de recherches biomédicales « plateforme In vivo – rTMS robotisé » ;

VU la demande présentée par Dr Jack Foucher, responsable de lieu de recherches biomédicales sous couvert du président de l'université, le 2 septembre 2015

VU les éléments complémentaires transmis par le demandeur en date du 24 et 25 novembre 2015 ;

VU l'avis technique favorable rendu en conclusion de l'enquête du 13 novembre 2015, menée en application des dispositions de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, par le médecin et du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 8 janvier 2016.

Considérant notamment que les recherches biomédicales ne peuvent être réalisées que dans un lieu disposant des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent,

Considérant la réponse de la direction générale de la santé, en date du 30 décembre 2015 à la sollicitation du directeur général de l'agence régionale de santé pour la mise en œuvre d'un équipement non marqué CE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les modifications relatives aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, s'agissant d'un nouveau robot de guidage des sondes de stimulation magnétique transcranienne non marqué CE, n'entravent pas la poursuite des recherches biomédicales sur le lieu de recherches :

**Université de Strasbourg
Laboratoire Icube CNRS – UMR 7357
Institut de Physique Biologique – Annexe Bâtiment IRM
Plateforme d'imagerie In Vivo
Lieu de recherches « rTMS Robotisée »**

**enclave universitaire dans l'enceinte du site de l'Hôpital Civil
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
1, place de l'hôpital à Strasbourg**

Adresse postale : faculté de médecine, 4 rue Kirschleger, 67085 Strasbourg.

dont le responsable de ce lieu de recherches biomédicales est le **Dr Jack FOUCHER, Psychiatre - maître de conférence – praticien hospitalier au CHU de Strasbourg et à l'université de Strasbourg.**

L'article 2 de l'arrêté n°2014/28 du 15/01/2014 du directeur général de l'ARS Alsace portant autorisation n'est pas modifié.

Article 2 :

Toute personne intéressée a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marie Fontanel
Directrice générale déléguée

Par délégation
signé :
René NETHING
Délégué territorial d'Alsace

ARRETE ARS ALSACE N° 2015-1658
ARS LORRAINE n° 2015-1704 du 29 décembre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELAS « MEDILAB EST »
sise 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES
Intégration d'un biologiste-coresponsable et directeur général
Modification de la répartition du capital social

AUTORISATION N° 57-100
NUMERO FINESS ENTITE JURIDIQUE : 570024984

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LORRAINE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

- Vu** l'arrêté ARS Alsace n° 2014-1387 / ARS Lorraine n°2014-1245 du 28 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « MEDILAB EST » sise 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES ;
- Vu** l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-1693 du 28 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS « MEDILAB EST » sise 3 rue Louis Pasteur à SARREGUEMINES (57200), enregistrée sous le n°57-25 ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 14 octobre 2013 pour les 13 sites autorisés à cette date du LBM MEDILAB EST ;
- Vu** l'enregistrement du dossier, les 18 juin, 12 et 17 novembre 2015, par la Section G par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

- Considérant** la demande, présentée le 17 juin 2015, au nom et pour le compte de la SELAS « MEDILAB EST », complétée les 14 septembre, 28 septembre, 1^{er} et 20 octobre, 22 décembre 2015, portant sur :
- la nomination de M. Mickaël FOULADGAR, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELAS « MEDILAB EST », aux titres et fonctions de biologiste-coresponsable et de directeur général de la SELAS « MEDILAB EST » par cession d'une action de la SARL « HOLDING SF », avec effet au 12 juin 2015 sous condition suspensive d'obtention des autorisations administratives requises des ARS concernées et, depuis le 4 mai 2015, en qualité de biologiste médical, salarié à temps complet ;
 - la nouvelle répartition du capital social ;
 - la cessation des fonctions de biologiste médical, pharmacien remplaçant ponctuel, de M. Jean-Paul SCHNEIDER, depuis le 4 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 : à effet au 1^{er} décembre 2015,, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ARS Alsace n° 2014-1387 / ARS Lorraine n°2014-1245 du 28 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 3 rue Louis Pasteur à SARREGUEMINES (57200), est autorisé à fonctionner sous le numéro 57-100 sur les 11 sites suivants, ouverts au public (**Numéro FINESS EJ : 570024984**) :

**1. 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES (siège social)
N° FINESS Etablissement : 570024992**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

**2. 19 rue du Maréchal Foch - 57230 BITCHE
N° FINESS Etablissement : 570025007**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique

3. 39 rue de la Houve - 57150 CREUTZWALD
N° FINESS Etablissement : 570025015

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique

4. 19 rue Sainte Croix - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 570025023

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

5. 170 route de Lyon - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
N° FINESS Etablissement : 670015726

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, allergie, bactériologie, parasitologie-mycologie, spermologie diagnostique

6. 5 boulevard de Trèves - Bâtiment C - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 570025908

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

7. 29 rue du Général Leclerc - 67240 BISCHWILLER
N° FINESS Etablissement : 670016591

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique

8. Bâtiment C1 - Rue de la Tannerie - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 570026690

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie, spermologie diagnostique

9. 157 rue Nationale - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 570026708

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, auto-immunité, sérologie infectieuse, spermologie diagnostique

10. 29 rue Saint François - 57350 STIRING-WENDEL
N° FINESS Etablissement : 570026716

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens réalisés : spermologie diagnostique

**11. Centre Commercial IV - 17 boulevard Charlemagne
57460 BEHREN-LES-FORBACH
N° FINESS Etablissement : 570026898**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), suivants :

- Monsieur Raymond ZINS, biologiste médical pharmacien,
- Madame Martine FELTEN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bernard DORY, biologiste médical pharmacien (travaillant un mi-temps),
- Monsieur Frédéric NOEL, biologiste médical pharmacien
- Madame Simone TRINH, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Maurice ZINS, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Philippe MATHIS, biologiste médical médecin,
- Madame Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur François JOPPIN, biologiste médical médecin,
- Monsieur Axel SCHNEIDER, biologiste médical pharmacien,
- Madame Florence GURY, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pierre BOURGMAYER, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Raymond SCHMITT, biologiste médical pharmacien,
- Madame Gervaise THIRION, biologiste médical pharmacien (travaillant un mi-temps),
- Monsieur Geoffroy UETTWILLER, biologiste médical médecin,
- Monsieur Mickaël FOULADGAR, biologiste médical médecin, depuis le 1^{er} décembre 2015.

Les fonctions de biologiste médical, salarié, sont assurées par :

- Monsieur Jean-Paul SCHNEIDER, biologiste médical, pharmacien remplaçant ponctuel, jusqu'au 4 mai 2015
- Monsieur Mickaël FOULADGAR, biologiste médical médecin, à temps complet du 4 mai au 30 novembre 2015.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des onze sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à chacune des Agences régionales de santé de Lorraine et d'Alsace.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « MEDILAB EST » - 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Moselle ainsi que de l'Alsace et du Bas-Rhin.

La Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé d'Alsace,

Marie FONTANEL

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016/0188 du 21 janvier 2016

Portant transfert de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur SINCAL au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, en conséquence de la confirmation des autorisations de soins détenues par le SINCAL au CHRU

N° FINESS
Entité juridique : 54 002 326 4
Etablissement : 54 000 016 3

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARH-DDASS 54 n° 07/38 du 23 mars 2007 relatif à la suppression et fermeture de la PUI (Pharmacie à Usage Intérieur) de la Clinique de Traumatologie et d'Orthopédie, et à la création et ouverture administrative de la PUI du SINCAL en remplacement ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-0958 du 25 septembre 2013 relatif à la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL)

VU la décision n°2015-1073 du 16 décembre 2015 relative à la demande de confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur SINCAL au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

CONSIDERANT que le rattachement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Emile GALLE est conséquent de la confirmation au profit du CHRU des autorisations d'activités de soins détenues par le SINCAL ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient dans les locaux, l'implantation et l'organisation, en dehors de l'entité juridique de rattachement, figurant dans l'autorisation en cours de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL) ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Emile Gallé du CHRU de Nancy, sise 49, rue Hermite à NANCY (54000) est transférée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy à compter du 1^{er} janvier 2016, et fonctionne selon les modalités des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur du site du Centre Emile Gallé du CHRU de Nancy, sise 49, rue Hermite à NANCY (54000), est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI et n'est autorisée pour aucune des activités optionnelles prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les moyens en personnel, les conditions d'installation et de fonctionnement devront permettre le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, celles de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière » (BPPH), ainsi que celles relatives aux « Bonnes Pratiques de Préparation ».

ARTICLE 4

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées par semaine.

ARTICLE 5

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**Arrêté N°2016-0009 du 5 janvier 2016
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (Marne)**

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

La décision n°2015-1676 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En tant que représentants des collectivités territoriales

- ⇒ Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- ⇒ Madame Catherine VAUTRIN, Représentant Reims Métropole
- ⇒ Monsieur SAVARY, Président du Conseil départemental de la Marne ;
- ⇒ Monsieur Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil départemental, Représentant le Conseil Général des Ardennes ;
- ⇒ Madame Joëlle BARAT, Représentant le Conseil Régional de Champagne-Ardenne ;

2°) En tant que représentants du personnel

- ⇒ Madame Laurence TABORSKI, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ⇒ Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ⇒ Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3°) En tant que personnalités qualifiées

- ⇒ Désignées par le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne
 - Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS ;
 - Monsieur le Docteur Didier GACOIN, médecin libéral ;

- ⇒ Désignées par le Préfet de la Marne
 - Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France ;
 - Madame Bernadette MARCHAND, association APF
 - Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Monique Gérard.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Pour le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,

Thomas TALEC

MENTIONS INSEREES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées tacitement en date du 4 janvier 2016 :

- autorisation accordée le 01/03/2011, au **centre hospitalier de Charleville-Mézières** (Ardennes), pour l'exploitation d'une Caméra à scintillation.
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 25 novembre 2016 pour une durée de 5 ans.
- autorisation accordée le 2 août 2010, au **centre hospitalier universitaire de Reims** (Marne), pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en l'hospitalisation complète.

L'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Pôle de l'Offre Sanitaire

Arrêté n° 2016/208 du 25 janvier 2016

portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCS de Pharmacie Inter-Hospitalière d'OBERNAI.

- Article 1 :** La nouvelle composition du Groupement de Coopération Sanitaire est comme suit :
- l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcel Krieg de BARR (67 142),
 - l'hôpital local de MOLSHEIM (67 125),
 - l'hôpital local de ROSHEIM (67 560).
- Article 2 :** Le siège social du groupement est fixé au 1 rempart monseigneur Caspar, 67210 OBERNAI.
- Article 3 :** Le GCS considéré a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).
- Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacies inter-hospitalière d'Obernai » est un GCS de moyens de droit public en application de l'article L 6133-3 du code de la santé publique.
- Article 5 :** En application de la convention constitutive, le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 6 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé :M. René NETHING,
Délégué Territorial d'Alsace

Direction Générale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Avis de consultation

sur les volets « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique »
dans le cadre d'une révision partielle du SROS-PRS de Lorraine

1 - Emetteur de l'avis de consultation

ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
3, boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX

2 - Objet de la consultation

L'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine soumet à la procédure de consultation pour avis, dans le cadre d'une révision partielle du SROS PRS (Schéma Régional d'Organisation des Soins) de Lorraine, les volets « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique », sous forme électronique, à l'adresse suivante : <http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr>

3 - Nature du document publié

3.1 - Composition du document

Le document publié comporte :

- La fiche action « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique »

3.2 - Statut du document

Le document sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS après expiration du délai de consultation (2 mois) et après intégration des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

4 - Autorités consultées

Conformément à l'article L 1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Lorraine
- Le Représentant de l'Etat dans la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- Les Collectivités territoriales de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

5 – Délai de consultation

La date d'ouverture de la consultation est fixée, en application de l'article L 1434-3, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la date de publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine. Les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

6 – Procédure de transmission des avis

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Lorraine, le Représentant de l'Etat dans la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, les collectivités territoriales de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine transmettent leur avis (éventuellement accompagné de toute observation, remarque ou proposition), sous format papier ou en version PDF aux adresses suivantes :

- Sous forme électronique à l'adresse suivante : ars-ACAL-direction-generale@ars.sante.fr

- Par courrier :
Monsieur le Directeur Général
ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
3, boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX

Un avis rendu par une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou président de la collectivité.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Diagnostic régional et territorial

La région Lorraine est une des régions ayant le plus fort taux d'incidence de l'insuffisance rénale chronique terminale avec comme principales causes le diabète et les maladies cardiovasculaires et particulièrement l'hypertension artérielle.

Le nombre de patients ayant un traitement de suppléance est en constante augmentation. La prévention et le dépistage de l'IRC sont à renforcer en particulier en développant l'offre d'éducation thérapeutique des patients atteints d'une maladie rénale chronique.

Le taux de fuite des nouveaux patients lorrains reste important à près de 12%, surtout vers l'Alsace et l'étranger en particulier l'Allemagne où l'accès à toutes les modalités de traitement n'est pas assuré (en particulier dialyse péritonéale et possibilité d'inscription sur la liste de greffe).

En 2013, 2852 lorrains ont bénéficié d'un traitement de suppléance, 44% d'entre eux sont porteurs d'un greffon rénal fonctionnel.

Pour les patients dialysés en Lorraine, la part des traitements alternatifs à la dialyse en centre atteint 44% en 2014. Elle est due à l'augmentation de l'activité en unité de dialyse médicalisée en lien avec la progression du nombre d'implantation. Les prises en charge en dialyse péritonéale ont également progressé mais cette technique doit encore pouvoir être proposée plus largement car il est démontré qu'après une information adéquate sur les différentes techniques de dialyse une proportion importante de patient fait le choix de la dialyse péritonéale.

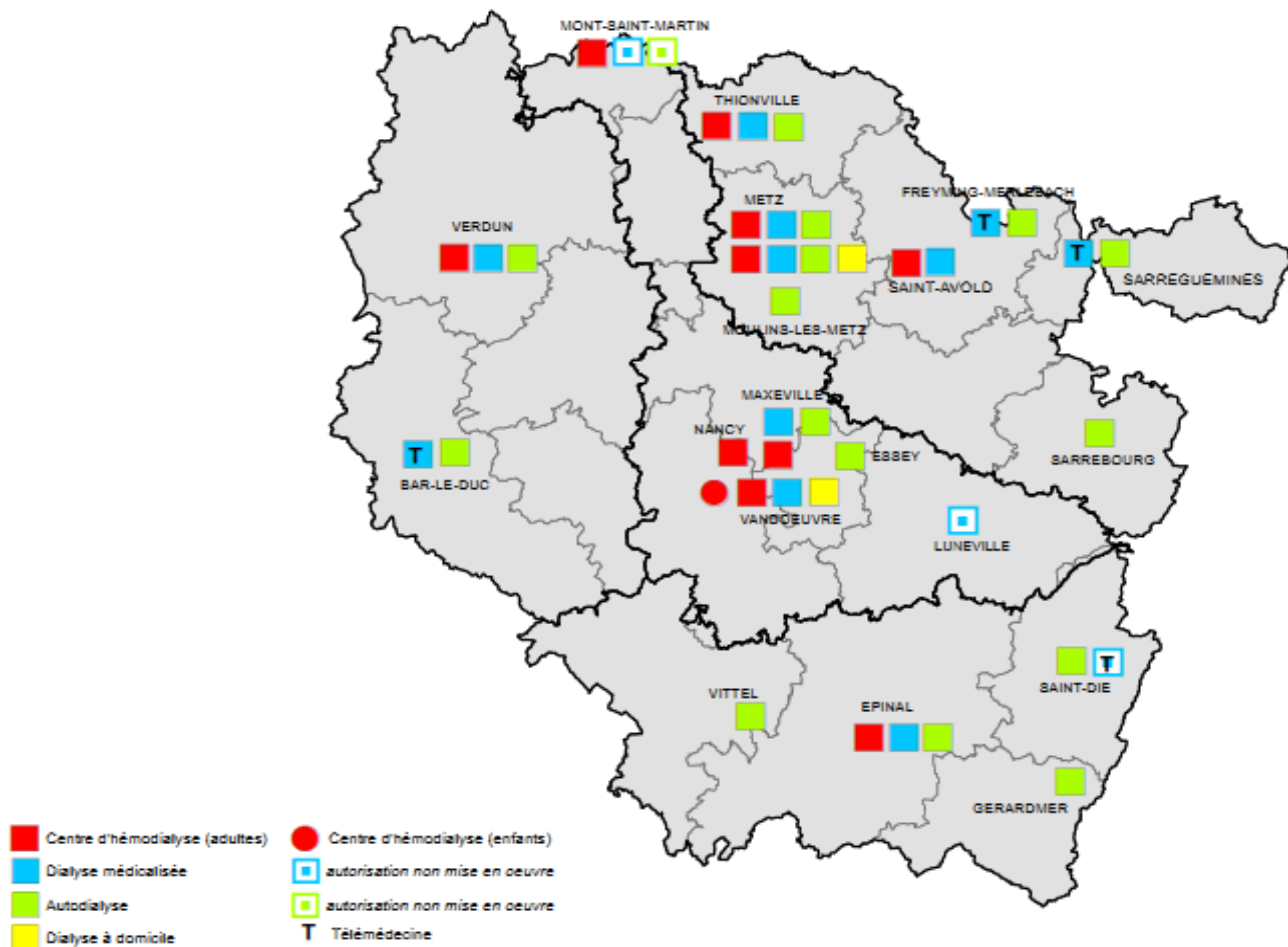
Même si les possibilités d'accès à l'ensemble des modalités de traitement se sont améliorées en Région Lorraine, il persiste des territoires où des installations autorisées ne sont toujours pas mises en œuvre (autorisations d'autodialyse et de dialyse médicalisée dans le nord de la Meurthe et Moselle) et d'autres où l'offre reste insuffisante (Moselle et Vosges en particulier)

En ce qui concerne l'activité de greffe, la région lorraine qui a subi une diminution marquée d'activité en 2009 et 2010, retrouve le niveau d'activité antérieur en particulier par le développement de la greffe à partir de donneur vivant et l'augmentation des prélèvements hors CHU. Cependant cette activité de prélèvement ne permet pas de répondre aux besoins en raison de l'augmentation constante du nombre des patients inscrits sur la liste d'attente comme en témoigne l'augmentation du délai moyen d'attente de greffe. Les actions visant à réduire le taux d'opposition et les obstacles médicaux au prélèvement sont à poursuivre. La possibilité de développer le prélèvement à partir de donneurs décédés dits « à critères élargis » devrait également permettre d'augmenter l'activité de prélèvement.

Parallèlement à l'augmentation du nombre des patients dialysés ou greffés suivi par les équipes lorraines, le nombre des néphrologues a également augmenté mais la densité reste inférieure à la moyenne française avec une part importante de néphrologues de plus de 55 ans justifiant de poursuivre les actions visant à assurer un renforcement des effectifs et en garantir le renouvellement.





Etat des lieux des implantations autorisées au 31/12/2015 (par FINESS géographique)				
	Centres d'hémodialyse	Unité de Dialyse Médicalisée	Unité d'Auto Dialyse	Dialyse à Domicile
Territoire de santé Meurthe et Mosellan	5 dont 1 centre pour enfants	4	3	1 à vocation régionale
Territoire de santé Meusien	1	2	2	0
Territoire de santé Mosellan	4	6	7	1
Territoire de santé Vosgien	1	2	4	0
Total Région Lorraine	11 dont 1 pour enfants	14	16	2 dont 1 à vocation régionale

Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique L'offre en 2015



Objectifs opérationnels	Lien avec les priorités et objectifs PSRS
Objectif opérationnel Développer les alternatives à la dialyse en centre	Priorité 2 Objectifs 5.2 Priorité 3 Objectif 8.2 Priorité 4 Objectifs 10.3, 12.1
Objectif opérationnel Améliorer la prévention et le dépistage	Priorité 1 Objectifs 1.1, 1.4, 1.5, 1.6 Priorité 2 Objectifs 4.4, 5.2, 7.6
Objectif opérationnel Optimiser l'offre de dialyse et la démographie des néphrologues	Priorité 2 Objectif 5.6
Objectif opérationnel Renforcer l'activité de prélèvement et de greffe	Priorité 2 Objectif 5.2

Objectif opérationnel IRC	Développer les alternatives à la dialyse en centre
----------------------------------	---

Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Evaluer et éventuellement renforcer les modalités d'information pré-dialyse dans chaque établissement ayant une autorisation d'activité d'hémodialyse en centre en lien avec les programmes d'éducation thérapeutique du patient
Mesure n°2 	Inciter au développement de la Dialyse Péritonéale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement des orientations de l'alternative à l'hémodialyse en centre à inscrire dans le CPOM (en particulier pour la DP) pour les établissements autorisés à l'activité de traitement de l'IRC par épuration extra rénale ➤ Sensibiliser les néphrologues <ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffuser les recommandations HAS ➤ Renforcer la formation initiale des internes en néphrologie ➤ Favoriser l'accès à la DP en EHPAD <ul style="list-style-type: none"> ➤ Intensifier l'information ➤ Développer la DP en EHPAD avec la possibilité de recours à des IDE libérales ➤ Inscrire un objectif dans les conventions tripartites des EHPAD
Mesure n°3 	Développer l'hémodialyse à domicile en bénéficiant des évolutions technologiques avec l'apparition de nouveaux générateurs simplifiés
Mesure n°4 	Utiliser la télémédecine et les systèmes d'information partagée (dossier médical....)
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	NEPHROLOR Assurance Maladie Université de Lorraine & CHU

Résultat attendu	Augmentation de la part des alternatives à l'hémodialyse en centre	Indicateur n° - Part de nouveaux patients traités par DP - Part de patients suivis hors centre - Nombre de patients traités par DP en EHPAD
	Augmentation de la part de la DP	

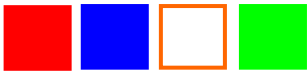

Lien avec les autres thématiques des différents schémas

Schéma médico-social,
Volet maladies chroniques

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)

Plan ONDAM
Plan sur les maladies chroniques
Programme national de télémédecine (priorité « maladies chronique »)

Objectif opérationnel IRC	Améliorer la prévention et le dépistage
----------------------------------	--





Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Systématiser l'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie rénale chronique dans le cadre des réseaux territoriaux en s'appuyant sur l'expérience du réseau NEPHROLOR et/ou sur les acteurs de santé de proximité (MSP).
Mesure n°2 	Améliorer le parcours de santé de la personne en IRC et faciliter l'accès aux consultations de néphrologue
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	NEPHROLOR Assurance Maladie Professionnels de santé (médecins libéraux.....) Associations d'usagers

Résultat attendu	Stabilisation de l'incidence Amélioration du suivi de la survenue de l'IRC chez les diabétiques	Indicateur n° Taux de dialyse en urgence Nombre de nouveaux patients en IRC terminale
-------------------------	--	---

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
Volet Maladies Chroniques Schéma régional de Prévention

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)
Plan sur les maladies chroniques

Objectif opérationnel IRC	Optimiser l' accès à l' offre de dialyse et la démographie des néphrologues
----------------------------------	--




Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Poursuivre l'Installation l'ensemble des unités de dialyse médicalisées autorisées et reconnaître de nouveaux besoins en unités de dialyse médicalisées télésurveillées
Mesure n°2 	Installer l'unité d'auto-dialyse autorisée dans le nord de la Meurthe et Moselle Reconnaître un besoin en auto dialyse sur la Meurthe et Moselle pour compléter le maillage
Mesure n°3 	Renforcer l'effectif de néphrologues <ul style="list-style-type: none"> - Confirmer le nombre d'internes - Positionner la néphrologie comme spécialité à recrutement prioritaire en particulier pour les postes d'assistants partagés
Mesure n°4 	Fluidifier le parcours du patient (évaluation des conventions de coopérations)
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	GCS télésanté, Université de Lorraine

Résultat attendu	Diminution du taux de fuite Augmentation de la part dialyse hors centre	Indicateur n° Nombre d'installation Nombre de néphrologue Taux de fuite Nombre de patients transférés annuellement dans le cadre des conventions
-------------------------	--	--

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
PRT

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)
Plan ONDAM

Objectif opérationnel IRC	Renforcer l'activité de prélèvement et de greffe
----------------------------------	---

Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Sensibiliser les services d'urgence et les services accueillant habituellement des patients ayant une maladie neuro-vasculaire (dont les services de neurologie) à signaler aux équipes de coordination les patients pour lesquels il n'y a pas de projet thérapeutique (donneurs potentiels)
Mesure n°2 	Conforter les activités de prélèvement sur les sites autorisés : Nancy, Metz-Thionville, Sarreguemines, Epinal, Verdun et inscrire ce développement dans le CPOM Mettre en place une astreinte pour les prélèvements d'organe en s'appuyant sur le projet de mutualisation de la PDS pour le prélèvement chirurgical d'organes en Lorraine
Mesure n°3 	Renforcer la promotion et l'organisation des prélèvements par les équipes de coordination de prélèvement auprès des établissements de leur réseau de proximité
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	Agence de biomédecine

Résultat attendu	Réduction des délais de greffe Augmentation du nombre de prélèvement Diminution des refus	Indicateur n° - délai de greffe - taux de refus - nombre de prélèvement - Nombre de Prélèvement/1000 décès
-------------------------	---	--

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
SIOS (volet greffe et prélèvement) Volet Médecine d'urgence Volet Réanimation, soins intensifs et soins continus Volet Accident vasculaire cérébral

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)
Plan Greffe 2012-2016

Déclinaison territoriale	
Région lorraine	<ul style="list-style-type: none"> Tous les objectifs et mesures se déclinent au niveau régional (exceptées les mesures ci-dessous).
Territoire de la Meurthe et Moselle	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre des alternatives à la dialyse en centre sur le nord de la Meurthe et Moselle Compléter l'offre par une unité d'auto-dialyse sur la Meurthe et Moselle
Territoire de la Meuse	
Territoire de la Moselle	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre par une unité de dialyse médicalisée
Territoire des Vosges	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir le GCS de néphrologie-dialyse (coopération CH Epinal et SOGECLER) dans le cadre de la reconstruction de l'hôpital Compléter l'offre par deux unités de dialyse médicalisée dont une pourrait être à vocation saisonnière

OQOS (par FINESS géographique)				
	Centres d'hémodialyse	Unité de Dialyse Médicalisée	Unité d' Auto Dialyse simple ou assistée	Dialyse à Domicile
Territoire de santé Meurthe et Mosellan	5 dont 1 centre pour enfants	4	4	1 à vocation régionale
Territoire de santé Meusien	1	2	2	0
Territoire de santé Mosellan	4	7	7	1
Territoire de santé Vosgien	1	4 dont 1 éventuellement saisonnière	4	0
Total Région Lorraine	11 dont 1 pour enfants	17	17	2 dont 1 à vocation régionale

Diagnostic régional et territorial

Le contexte :

- Changement de tarification à l'activité dans les hôpitaux de proximité en 2016
- Nécessité de mailler la région en unité de sevrage complexe. Pour porter l'autorisation, l'établissement doit être autorisé en médecine.

Pour rappel, la filière hospitalière graduée en addictologie s'organise en 3 niveaux :

- o **Le niveau 1 de proximité** est doté de consultations, d'équipes de soins et de liaison et de lits de sevrage simple en addictologie
- o **Le niveau 2 de recours** d'un territoire comprend les structures de court séjour offrant, outre les missions de niveau 1, la possibilité de réaliser des soins résidentiels complexes (en hospitalisation complète ou en hospitalisation de jour) et les structures de Soins de Suite et Réadaptation en addictologie;
- o **Le niveau 3 régional** (CHRU)

L'offre et les besoins

Un des objectifs du volet Addictologie du SROS-PRS est de disposer, par territoire de santé, d'au moins une unité de court séjour assurant des soins résidentiels complexes.

Aujourd'hui, seulement deux unités de court séjour de recours « soins résidentiels complexes » en addictologie sont actuellement reconnues par l'ARS en Lorraine :

- o **CHRU à Nancy,**
- o **CHS de Jury-les-Metz.**

Pour répondre aux besoins de recours en soins complexes sur la région : 3 reconnaissances supplémentaires sont nécessaires :




- o Territoire de la Moselle : 1 reconnaissance supplémentaire à prévoir (pour la Moselle-est) compte tenu du bassin de population, de l'activité réalisée et des compétences présentes dans le domaine de l'addictologie,
- o Territoire de la Meuse : 1 reconnaissance à prévoir compte tenu du bassin de population. La mise en œuvre d'un niveau deux devra s'articuler pleinement avec l'offre régionale et apporter des garanties en matière d'organisation et de compétences existantes.
- o Territoire Vosgien : 1 reconnaissance à prévoir compte tenu du bassin de population.

Etat des lieux des implantations au 31/12/2015 (par FINESS géographique)		
IMPLANTATIONS		
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive
Territoire de santé meusien	4 dont 2 avec HAD	0
Territoire de santé meurthe et mosellan	18 dont 5 avec HAD	2
Territoire de santé mosellan	26 dont 6 avec HAD	1
Territoire de santé vosgien	17 dont 3 avec HAD	2
Région lorraine	65 dont 16 HAD	5

Maintien des objectifs opérationnels du SROS PRS initial :

Objectifs opérationnels	Lien avec les priorités et objectifs PSRS
Objectif opérationnel Améliorer la connaissance de l'activité de médecine	5.2 et 10.1
Objectif opérationnel Améliorer l'efficacité des services de médecine	12.3
Objectif opérationnel Organiser l'offre de médecine en respectant la gradation des soins	11.1 et 11.2

Objectif opérationnel Médecine	Améliorer la connaissance de l'activité de médecine
---	--




Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Poursuivre l'analyse fine des taux de recours en médecine en lien avec l'instance opérationnelle de dialogue.
Mesure n°2 	Réaliser le diagnostic sur les secteurs interventionnels (endoscopies) en médecine et chirurgie au sein des établissements de santé
Mesure n°3 	Réaliser le diagnostic sur l'activité de spécialité médicale (cardiologie, neurologie, diabétologie...) au sein des établissements de santé.
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	Les établissements de santé

Résultat attendu	Alimenter l'instance opérationnelle de dialogue	Indicateur n° Mise en place de l'instance opérationnelle de dialogue Produire l'étude des taux de recours.
-------------------------	---	--

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
Volets chirurgie et PDSES du SROS PRS

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)

Objectif opérationnel Médecine	Améliorer l'efficacité des services de médecine
---	--




Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Développer les alternatives à l'HC (HDJ et HAD) <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'HDJ : en particulier par redéploiement d'HC et en priorité sur le territoire vosgien - Pour l'HAD : cf. volet HAD
Mesure n°2 	Mener une réflexion sur la restructuration des ES autorisés en médecine et dont la capacité totale en lits de médecine est inférieure à 30 lits. Eventuellement, les repositionner en tant que service de proximité en particulier dans les ex hôpitaux locaux : <ul style="list-style-type: none"> - Pour répondre aux besoins de la population au-delà du champ hospitalier (consultation avancées, maison médicale de garde, ...) - En lien avec les partenaires des champs médicosocial et ambulatoire
Mesure n°3 	Mutualiser les plateaux de techniques interventionnelles (endoscopies) : <ul style="list-style-type: none"> - au sein de chaque établissement de santé le cas échéant - entre établissements de santé en lien avec la PDES sur un territoire donné
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	Les conseils généraux, URPS Les établissements de santé...

Résultat attendu	Réorganisation efficace de l'offre en médecine	Indicateur n° Convergence du taux de recours régional vers le taux de recours national
-------------------------	--	---

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
Volets PDES, chirurgie, SSR et HAD du SROS PRS SROMS et SROS PRS volet ambulatoire

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)

Objectif opérationnel Médecine	Organiser l'offre de médecine en respectant la gradation des soins
---	---

Plan d'actions associées	Libellé
Mesure n°1 	Poursuivre l'organisation graduée des soins en médecine <ul style="list-style-type: none"> - en respectant les différents niveaux de prise en charge - en intégrant la notion de filières par pathologie ou groupe de population
Mesure n°2 	Organiser l'accès aux spécialistes hospitaliers et libéraux dans les services de médecine polyvalente : <ul style="list-style-type: none"> - consultations avancées - télémédecine - temps partagé
Mesure n°3 	Répondre aux besoins régionaux de sevrage complexe en addictologie.
Pilotage de l'objectif	ARS Lorraine
Partenaires	Les établissements de santé Les spécialistes libéraux, URPS

Résultat attendu	Amélioration de la lisibilité et du rôle de chaque service de médecine	Indicateur n° Cartographie de l'offre graduée en médecine
-------------------------	--	--

Lien avec les autres thématiques des différents schémas
SROS PRS volet ambulatoire et volet Addictologie

Lien avec des plans et programmes nationaux (ou régionaux)
Programme télémédecine Plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017

Déclinaison territoriale	
Région lorraine	<ul style="list-style-type: none"> Tous les objectifs et les mesures se déclinent au niveau de la région
Territoire de la Meurthe et Moselle	
Territoire de la Meuse	<ul style="list-style-type: none"> Permettre la reconnaissance d'une unité de sevrage complexe
Territoire de la Moselle	<ul style="list-style-type: none"> Permettre la reconnaissance de 2 unités de sevrage complexe
Territoire des Vosges	<ul style="list-style-type: none"> Développement de HDJ, Identifier une unité de sevrage complexe

OQOS (par FINESS géographique)		
OQOS IMPLANTATIONS		
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive
Territoire de santé meusien	5 dont 2 avec HAD	0
Territoire de santé meurthe et mosellan	19 dont 5 avec HAD	2
Territoire de santé mosellan	27 dont 5 avec HAD	1
Territoire de santé vosgien	14 dont 3 avec HAD	2
Région lorraine	65 dont 15 HAD	5

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS N° 2016-0202 du 25 janvier 2016
portant modification de l'agrément de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
« SELARL SYNDIBIO »
sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

**La Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Meuse n°2015-2717 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en matière d'agrément ou de modifications d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale et d'autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 septembre 2013 pour les 7 sites autorisés de la « SELARL SYNDIBIO » ;
- Vu** l'arrêté n°2014-1106 du 22 octobre 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000) ;

Considérant Le courrier du 14 octobre 2015 de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », relatif au décès le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste médical coresponsable ;

Considérant Le courrier du 25 novembre 2015 des mêmes responsables légaux relatif au recrutement pour les fonctions de biologiste, cadre dirigeant, par contrat de travail à durée indéterminée de Madame Sylvie COURTEILLE, pharmacien, à compter du 23 novembre 2015 ;

Considérant Le courrier du 25 novembre 2015 des mêmes responsables légaux, relatif à l'arrêt des fonctions Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING, pharmacien biologiste au sein de la « SELARL SYNDIBIO », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'enregistrement, par l'Ordre National des Pharmaciens, de la radiation du tableau de la section G de Monsieur Jean-Paul KLEIN et de Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING et de l'inscription à ce même tableau de Madame Sylvie COURTEILLE ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2016, de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », apportant des précisions complémentaires quant à l'organisation du laboratoire et à l'avancement du règlement de la succession de Monsieur Jean-Paul KLEIN.

ARRETE

Article 1 : dans l'attente de la nouvelle répartition du capital social subséquente au décès de Monsieur Jean-Paul KLEIN les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS n°2014-1106 du 22 octobre 2014, susvisé, ne sont modifiées qu'en ce qui concerne les biologistes et biologistes coresponsables exerçant au sein de la « SELARL SYNDIBIO » :

Dénomination sociale : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social : 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68.739,70 euros divisé en 4 509 parts sociales de 15,245 euros chacune

Sites exploités :

la « SELARL SYNDIBIO », agréée sous le n° 55-19, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, dont le siège social est situé 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), inscrit sous le n° 55-16 et implanté sur les sept sites, ouverts au public, ci-dessous :

- 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)
- 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
- 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER
- 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER
- 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC
- 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY
- 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

Ces 4 éléments sont inchangés

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes core responsables, à temps complet (sauf précision contraire), suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, pharmacien (**mi-temps**),
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, médecin (**mi-temps**),
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, pharmacien, jusqu'au 6 octobre 2015,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, médecin

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, pharmacien (environ 60 %),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, pharmacien (environ 70 %),
- Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING, biologiste médical, jusqu'au 31 décembre 2015,
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical, pharmacien, à temps complet, à compter du 23 novembre 2015 ;

Article 2 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine Lorraine et le Préfet de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « SELARL SYNDIBIO » - 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bar-le-Duc,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de la Meuse .

Pour le Préfet de la Meuse, et par délégation,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS N° 2016-0204 du 25 janvier 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL
SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

**La Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Meuse n°2015-2717 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en matière d'agrément ou de modifications d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale et d'autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 septembre 2013 pour les 7 sites autorisés de la « SELARL SYNDIBIO » ;
- Vu** l'arrêté n°2016-0202 du 25 janvier 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000) ;
- Vu** l'arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2014-1004 ARS LORRAINE n°2014-1107 du 22 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000) ;

Considérant Le courrier du 14 octobre 2015 de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », relatif au décès le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste médical coresponsable ;

Considérant Le courrier du 25 novembre 2015 des mêmes responsables légaux relatif au recrutement pour les fonctions de biologiste, cadre dirigeant, par contrat de travail à durée indéterminée de Madame Sylvie COURTEILLE, pharmacien, à compter du 23 novembre 2015 ;

Considérant Le courrier du 25 novembre 2015 des mêmes responsables légaux, relatif à l'arrêt des fonctions Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING, pharmacien biologiste au sein de la « SELARL SYNDIBIO », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'enregistrement, par l'Ordre National des Pharmaciens, de la radiation du tableau de la section G de Monsieur Jean-Paul KLEIN et de Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING et de l'inscription à ce même tableau de Madame Sylvie COURTEILLE ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2016, de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », apportant des précisions complémentaires quant à l'organisation du laboratoire et à l'avancement du règlement de la succession de Monsieur Jean-Paul KLEIN.

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2014-1004 ARS LORRAINE n°2014-1107 du 22 octobre 2014, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 (catégorie 611) - dont le siège social est situé 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-16 sur les sept sites, ouverts au public, suivants :

- 1. 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC** (siège social)
N° FINESS Etablissement : 550006530
Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Spermologie et traitement du sperme en vue d'insémination artificielle (AMP).

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Immunologie, Biochimie générale et spécialisée (activité DPN : marqueurs sériques de la T21), Hématologie, Bactériologie, Parasitologie, Immunologie et Hormonologie.

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Biochimie générale, Hématologie, Hormonologie, Bactériologie et Parasitologie.

5. 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Hématologie, Immunohématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Hormonologie, Biochimie générale, Biologie moléculaire.

6. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Biochimie générale, Pharmacologie-Toxicologie, Hématocytologie, Hémostase, Bactériologie, Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse.

7. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes core responsables, à temps complet (sauf précision contraire), suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, pharmacien (**mi-temps**),
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, médecin (**mi-temps**),
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, pharmacien, jusqu'au 6 octobre 2015,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, médecin

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, pharmacien (environ 60 %),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, pharmacien (environ 70 %)
- Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING, biologiste médical, jusqu'au 31 décembre 2015
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical, pharmacien, à temps complet, à compter du 23 novembre 2015 ;

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sept sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et les préfets des départements de Marne, Haute-Marne et Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « SELARL SYNDIBIO » - 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR-LE-DUC, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Chaumont et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse, de la MSA Sud Champagne et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de région et des départements de Marne, Haute-Marne et Meuse.

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n° 2016-0209 du 26 janvier 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par
l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne,
pour pratiquer les examens d'immunohématologie et d'hématocytologie**

Rattachement des sites de CHARLEVILLE-MEZIERES et REIMS

AUTORISATION N° 54-83

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 93 001 922 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-1 et suivants, R. 1223-12 à R. 1223-20 ainsi que le livre 2ème de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 5 et 8, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 et 8 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 16.BI.01 du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (article 4) ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 18 septembre 2013, pour les quatre sites autorisés à cette date de l'EFS Lorraine Champagne ;

Vu l'arrêté ARS CHAMPAGNE ARDENNE 2014-299 / ARS LORRAINE n° 2014-327 du 24 avril 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne, pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie, modifié le 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Nord - Pas-de-Calais, ARS Picardie et ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1584 du 31 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;

Considérant le courrier du directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Alsace Lorraine Champagne Ardenne, reçu le 23 octobre 2015, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation administrative rattachant les sites de Reims et Charleville-Mézières, du LBM de l'EFS Nord de France, au LBM multisite de l'EFS Lorraine-Champagne, du fait du regroupement des EFS Alsace, Lorraine-Champagne et des départements de la Marne et des Ardennes dans le nouvel EFS Alsace Lorraine Champagne Ardenne, complété le 2 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : au 1^{er} janvier 2016, l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne, exploité par l'Etablissement Français du Sang - 20 avenue du stade de France - 93218 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX (enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-83 sur les six sites, non ouverts au public, suivants :

- 1. Site de Nancy- Lobau (site principal)**
85-87 boulevard Lobau - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 339 7

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

- 2. Site de Nancy-Brabois**
Avenue de Bourgogne - 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
N° FINESS Etablissement : 54 000 538 6

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

- 3. Site de Metz**
Hôpital de Mercy - 1 allée du Château - CS 45001 - 57085 METZ CEDEX 3
N° FINESS Etablissement : 57 000 229 5

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 4. Site de Troyes**
Hôpital des Hauts-Clos - 101 avenue Anatole France - 10000 TROYES
N° FINESS Etablissement : 10 000 546 1

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

- 5. Site de Charleville-Mézières**
45 avenue de Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS Etablissement : 08 000 355 7

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 6. Site de Reims**
45 rue Cognac Jay - 51100 REIMS
N° FINESS Etablissement : 51 000 234 8

Familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur et test de Kleihauer (hématocytologie)

Supprimé : ,

Supprimé : ,

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable médecin, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2016
- Dr Christine ANDRE-BOTTE, biologiste-responsable médecin, à temps complet jusqu'au 31 décembre 2015 et biologiste médical médecin, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2016
- Dr Dominique BAUMGART, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Anne SCHUHMACHER, biologiste médical médical, à temps complet jusqu'au 31 août 2015
- Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2015
- Dr Véronique PIROUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Hélène SUMYUEN, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Hugues FOUANI, biologiste médical médecin, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2016
- Dr Jean-Pierre AYMARD, médecin autorisé, à temps partiel (0,3 ETP)
- Dr Aurelio SALVATORE, médecin autorisé, à temps partiel (0,3 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des six sites non ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Français du Sang Alsace Lorraine Champagne Ardenne, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Charleville-Mézières, de Troyes, de Reims, de Nancy et de Metz ;
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole de Sud Champagne, de Marne Ardennes Meuse et de Lorraine ;
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,

Supprimé : ,

Supprimé : ,



**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/60 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Emmanuelle ABRIAL pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 752 en date du 11 juillet 1996 portant nomination de Mme Emmanuelle HERTSCHUH (épouse ABRIAL depuis le 12 août 2000) dans le corps de l'inspection du travail;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Emmanuelle ABRIAL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Emmanuelle ABRIAL est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Emmanuelle ABRIAL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Emmanuelle ABRIAL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Emmanuelle ABRIAL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

Arrêté n° 2016/61 du 25/01/2016

**portant commissionnement à Monsieur BARBET Boris pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0074 du 21 mars 2011 portant nomination de Monsieur BARBET Boris dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Monsieur BARBET Boris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur BARBET Boris est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur BARBET Boris est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur BARBET Boris est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Monsieur BARBET Boris est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/62 du 25/01/2016
portant commissionnement à Madame PERRIN Catherine pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 1995 portant nomination de Madame PERRIN Catherine dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu la prestation de serment de Madame PERRIN Catherine effectuée le 27 mars 2013 auprès du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Madame PERRIN Catherine à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Madame PERRIN Catherine est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame PERRIN Catherine est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame PERRIN Catherine est commissionnée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Madame PERRIN Catherine est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

Arrêté n° 2016/63 du 25/01/2016

**portant commissionnement à Madame Karine GAGNEBÉ pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2001 portant nomination de Madame Karine GAGNEBÉ dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu la prestation de serment de Madame Karine GAGNEBÉ effectuée le 5 mars 2007 devant le tribunal de grande instance de Strasbourg ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Madame Karine GAGNEBÉ à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Madame Karine GAGNEBÉ est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Karine GAGNEBÉ est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5 et R.6361-1 à R.6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Karine GAGNEBÉ est commissionnée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Madame Karine GAGNEBÉ est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le
Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/64 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Laurence CARLIER pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 513 en date du 6 novembre 1998 portant nomination de Mme Laurence CARLIER dans le corps des contrôleurs du travail ; **Vu** le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Laurence CARLIER à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Laurence CARLIER est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Laurence CARLIER est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Laurence CARLIER est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Laurence CARLIER est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/65 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Michèle SERGIER pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 octobre 2006 portant nomination de Mme Michèle SERGIER dans le corps des Agents contractuels de 2^{ème} catégorie ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Michèle SERGIER à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Michèle SERGIER est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Michèle SERGIER est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Michèle SERGIER est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Michèle SERGIER est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



**PREFET DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/66 du 25/01/2016
portant commissionnement à Madame Jezabel SPECTE pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en date du 19 août 2011, titularisant Madame Jezabel SPECTE dans le corps des attachés des affaires sociales ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Madame Jezabel SPECTE à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

ARRETE :

Article 1

Madame Jezabel SPECTE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001 ;
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Jezabel SPECTE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Jezabel SPECTE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 4

Madame Jezabel SPECTE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/67 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Sylvie DANDELOT pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n°192 en date du 16 mai 1997 portant nomination de Mme Sylvie DANDELOT dans le corps des contrôleurs du travail ; **Vu** le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Sylvie DANDELOT à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Sylvie DANDELOT est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Sylvie DANDELOT est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Sylvie DANDELOT est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Sylvie DANDELOT est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

Arrêté n°2016/68 du 25/01/2016

**portant commissionnement à M. Paul Renaud KAMMERER pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 5 juillet 1999 portant nomination de M. Paul Renaud KAMMERER dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de M. Paul Renaud KAMMERER à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

M. Paul Renaud KAMMERER est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Paul Renaud KAMMERER est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Paul Renaud KAMMERER est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

M. Paul Renaud KAMMERER est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet
pour le préfet de la région ACAL
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/69 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Françoise BRESSON pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 février 1995 portant titularisation et affectation de Mme Françoise BRESSON dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Françoise BRESSON à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Françoise BRESSON est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Françoise BRESSON est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Françoise BRESSON est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Françoise BRESSON est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/70 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Laurence DEVOS pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n°04771844 en date du 22 mai 2015 portant nomination de Mme Laurence DEVOS dans le corps des attachés principaux d'administration de l'état ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Laurence DEVOS à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Laurence DEVOS est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Laurence DEVOS est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Laurence DEVOS est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Laurence DEVOS est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/71 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Catherine MICHEL pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social
européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n°325699 en date du 16 avril 1997 portant nomination de Mme Catherine MICHEL dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Catherine MICHEL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Catherine MICHEL est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Catherine MICHEL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Catherine MICHEL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Catherine MICHEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

signé Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE**

**Arrêté n° 2016/72 du 25/01/2016
portant commissionnement à Mme Aude-Tulin SOLAK pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2014 portant nomination de Mme Aude-Tulin SOLAK dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu le courrier du 14 décembre 2015 portant affectation de Mme Aude-Tulin SOLAK à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI en qualité de préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

ARRETE :

Article 1

Mme Aude-Tulin SOLAK est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Aude-Tulin SOLAK est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Aude-Tulin SOLAK est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 4

Mme Aude-Tulin SOLAK est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 25/01/2016

Le préfet

pour le préfet de la région ACAL

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
signé Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE

SGARE N°2016 - 73 du 29 janvier 2016

fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (**CAE**)
du contrat unique d'insertion dans les établissements publics ou privés d'enseignement

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale DGESCO B1-3 2015-0391 du 18 juin 2015 relative aux emplois aidés - programmation pour l'année scolaire 2015-2016 des moyens nouveaux dédiés aux priorités éducatives

Vu la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE) est fixée à **70 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les bénéficiaires de CUI CAE dans les établissements publics et privés d'enseignement.

Article 2. Prescription, publics prioritaires

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'État par Pôle emploi, les Missions Locales, les Conseils Départementaux et les Cap Emploi.

La prescription des contrats aidés doit privilégier les publics les plus éloignés de l'emploi:

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois), en priorité les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois),
- bénéficiaires du RSA socle (CAOM et conventions Etat hors CAOM), pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle attribuée peut être de 6 mois, ou une durée supérieure, ainsi que les prolongations,
- personnes reconnues travailleurs handicapés, en priorité demandeurs d'emploi de longue durée et les bénéficiaires de l'AAH,
- demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans),
- jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois, non éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté.

Pour le contingent complémentaire dédié aux priorités éducatives évoqué dans la circulaire du Ministère de l'Education Nationale DGESCO B1-3 2015-0391 du 18 juin 2015, une priorité sera donnée aux jeunes diplômés (niveau IV et niveau V) issus des Quartiers Prioritaires Ville quelles que soient les missions.

Les prescriptions au titre de ces CUI CAE concernent uniquement les 3 codes ROME suivant :

- K1303, pour l'aide humaine aux élèves en situation de handicap
- M1607, pour l'assistance administrative aux directeurs d'école
- K2104, pour les autres fonctions

Article 3. Durée des demandes d'aide CUI CAE

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour les CAE embauchés dans les établissements publics ou privés d'enseignement est fixée de la manière suivante :

3.a) Demandes d'aides initiales :

- **6 à 12 mois**, pour les publics définis à l'article 2.

3.b) Condition de prolongation d'une demande d'aide initiale :

Une demande d'aide initiale peut être prolongée de 1 à 12 mois dans la limite de 24 mois ou au-delà, conformément aux articles L.5134-231, L.5134-67-1, R. 5134-33 et R. 5134-58 du code du travail.

Dans le cas où il y aurait changement d'établissement employeur (notamment parce qu'un établissement gestionnaire du contrat opérerait pour son rattachement à un établissement mutualisateur employeur), une demande d'aide initiale de 12 mois devra être signée, la prolongation de la précédente demande d'aide étant impossible.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de l'aide à l'insertion professionnelle travail

L'aide de l'Etat est attribuée pour la base de 20 heures hebdomadaire.

Article 5. Formation

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'Education Nationale à proposer un parcours de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé afin de faciliter son insertion professionnelle vers un emploi durable à l'issue du contrat, selon les modalités prévues par la circulaire du Ministère de l'Education Nationale DGESCO B1-3 2015-0391 du 18 juin 2015.

Article 6. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions et renouvellements de conventions enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

L'arrêté préfectoral d'Alsace N°2014/85 du 3 novembre 2014, fixant le montant de l'aide relative au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'arrêté préfectoral n°2015/64 du 15 juillet 2015 portant modification de l'arrêté 2014/85 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté

L'arrêté préfectoral de Champagne Ardenne 2015 du 18 février 2015, fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI), l'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 29 avril 2015 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté

L'arrêté préfectoral de Lorraine N°2015/259 du 5 octobre 2015, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion dans les établissements publics et privés d'enseignement, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
signé
Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE

SGARE N°2016 - 74 du 29 janvier 2016

fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
du contrat unique d'insertion,

hors établissements publics ou privés d'enseignement
relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE), hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe

Tous les taux de prise en charge s'appliquent aux demandes d'aide et aux décisions de renouvellement.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des demandes d'aide CUI CAE

a. Durée de l'aide initiale:

L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée pour une durée de 12 mois, dans le cas d'une embauche en CDD d'une durée de 12 mois.

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus) pour lesquelles la durée de l'aide pourra sur décision du prescripteur et afin de favoriser l'accès à l'emploi être inférieure à 12 mois dans la limite de 6 mois conformément à l'article L. 5134-25 du code du travail
- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Adjoints de sécurité dont la durée de demande d'aide est de 24 mois ;
- Embauche de CUI CAE par des établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale dans les conditions prévues par l'arrêté régional spécifique,
- Bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle pour les CAE cofinancés, comme pour ses prolongations, peut être attribuée pour 6 mois, ou pour une durée supérieure, sur appréciation du prescripteur.

En dehors des cas particuliers ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide ;
- des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de PMSMP à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide.

b. Décisions de renouvellement de l'aide :

Les décisions de renouvellement sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

La décision de renouvellement peut varier de 1 à 12 mois maximum. Elle peut être d'une durée supérieure dans les conditions prévues aux articles L.5134-23, L.5134-23-1 et L.5134-25-1 du code du travail.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de l'aide

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures. Par exception, elle peut être inférieure à 20 heures en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire.

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité.

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions et renouvellements de conventions enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

L'arrêté préfectoral d'Alsace N°2014/85 du 3 novembre 2014, fixant le montant de l'aide relative au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'arrêté préfectoral n°2015/64 du 15 juillet 2015 portant modification de l'arrêté 2014/85 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral de Champagne Ardenne 2015 du 18 février 2015, fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI), l'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 29 avril 2015 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral de Lorraine N°2015/183 du 17 juillet 2015, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion hors établissements publics et privés d'enseignement, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
signé
Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2016 - 74 du 29 janvier 2016

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">• pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;	90%
<ul style="list-style-type: none">• demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;• pour les CUI CAE conclus en faveur des demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus) ;• pour les CUI CAE conclus en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir ;• personnes reconnues travailleurs handicapés ;	85 %
<ul style="list-style-type: none">• jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et non éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté, ou pour lesquels l'employeur ne peut recourir aux emplois d'avenir ;• demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi) ;• bénéficiaires du RSA socle (convention Etat hors CAOM) ;• adjoints de sécurité ;• bénéficiaires de l'ATA ;• personnes placées sous mains de justice	70 %
<ul style="list-style-type: none">• A titre exceptionnel, dans la limite de 5% de l'enveloppe physique, en complément des publics éligibles au taux de 70 %, 85 %, 90 % <u>et à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir</u>, il est possible, sur appréciation du prescripteur, de prescrire des CUI CAE à d'autres publics	50 %



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE

SGARE N°2016 - 75 du 29 janvier 2016

Fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats initiative emploi (**CIE**)
du contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle CIE est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée,
- ou à une embauche en contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi** (CIE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initial est fixée à six mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée déterminée. Elle peut être prolongée de six mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

Sur appréciation du prescripteur, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du CIE peut être portée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en CDD si les conditions de contrat le justifient.

La durée de l'aide du CIE est fixée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures. Par exception, elle peut être inférieure à 20 heures en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire maximum de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

Si les conditions d'exécution du CIE le justifient, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions et renouvellements de conventions enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

L'arrêté de la préfecture de région Alsace N°2015-25 du 08 avril 2015 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté

L'arrêté préfectoral de Champagne Ardenne 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) en date du 18 février 2015, l'arrêté modificatif n°2 du 23 juillet 2015 de la Préfecture de Région Champagne-Ardenne sont abrogés à compter de la de la publication du présent arrêté.

L'arrêté SGAR Lorraine N°2015-83 du 08 avril 2015 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
signé
Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2016 - 75 du 29 janvier 2016

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">• demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi dans les 18 derniers mois) ;• bénéficiaires de minima sociaux (hors CAOM);• Personnes sous main de justice ;• Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus suivis par les missions locales et sans emploi depuis 6 mois	25 %
<ul style="list-style-type: none">• CIE signé en faveur des bénéficiaires du RSA cofinancé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2016• Demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;• Personnes reconnues travailleurs handicapés ;• CIE signé en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) ;• demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois)	35 %
<ul style="list-style-type: none">• jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes (CIE « starter ») :<ul style="list-style-type: none">○ Résidants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;○ Bénéficiaires du RSA ;○ Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription durant les 18 derniers mois) ;○ Travailleurs handicapés ;○ Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance...);○ Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.	45 %

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE

SGARE N°2016 - 76 DU 29 janvier 2016

**fixant la liste des secteurs d'activité éligibles
aux emplois d'avenir dans le secteur marchand**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.5134-110 (et suivants) et les articles R.5134-161 (et suivants) ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-2011 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté fixant la liste des filières et secteurs d'activité prioritaires reconnus porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » secteur non marchand et marchand signé par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 29 janvier 2013, modifié par l'arrêté modificatif n°1 fixant la liste des filières et secteurs d'activité porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » du 29 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-56 du 6 mars 2015 déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand signé par le Préfet de la Région Lorraine en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015/150 fixant la liste des filières du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir signé par le Préfet de la Région Alsace en date du 20 octobre 2015 ;

Vu les schémas d'orientation régionaux en matière d'emploi d'avenir des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 :

Sont éligibles aux emplois d'avenir en Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine l'ensemble des secteurs d'activités du secteur marchand.

Article 2 :

Les emplois d'avenir dans le secteur marchand sont conclus au profit d'employeurs offrant des perspectives réelles d'insertion et de qualification pour les jeunes recrutés.

Les contrats dans le secteur marchand sont conclus en priorité à durée indéterminée et à temps plein.

Une priorité sera donnée aux jeunes résidant en zones prioritaires (Quartier Prioritaire de la Politique, ZRR, ZUS pour les renouvellements) ainsi qu'aux jeunes de niveau IV sans diplôme et infra.

Une priorité sera donnée aux renouvellements longs dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35% du SMIC horaire pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions et renouvellements de conventions enregistrés à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
signé
Stéphane FRATACCI



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie

Chancelier des universités

Rectorat

Division d'appui et de
conseil aux établissements
et aux services

DACES

Affaire suivie par

Vincent PETITGENAY

Téléphone

03 88 23 34 94

Mél.

vincent.petitgenay

@ac-strasbourg.fr

Référence :2015/12/16

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements
- VU la délibération n°2/33 du Conseil d'Administration du lycée des Métiers Gustave Eiffel de Cernay en date du 19 novembre 2015 approuvant la désaffectation d'un bien meuble acquis sur crédits d'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/48 du 15 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jacques-Pierre Gougeon

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré désaffectée de l'usage d'enseignement secondaire, la mini-pelle de marque BOBCAT acquise en 2001 par l'établissement et dépourvue de valeur résiduelle.

ARTICLE 2 : Le Recteur de l'Académie de Strasbourg et le chef d'établissement du lycée Gustave Eiffel à Cernay sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2015

Jacques-Pierre GOUGEON

Recteur de l'académie de Strasbourg,
Chancelier des universités d'Alsace



DECISION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE PRESIDENT DU GECT INTERREG « PROGRAMME GRANDE REGION »

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT) ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion ;

VU le règlement (CE)n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

VU la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle de l'État ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 « Grande Région » approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007 ;

VU la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses et ses avenants ;

VU la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 01 juin 2006 selon laquelle :

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du préfet de la Région Lorraine » ;

VU les statuts et la convention du GECT approuvés par le Comité de Suivi du Programme INTERREG IV A Grande Région le 02 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2010-107 du 29 mars 2010 portant création du GECT, publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 avril 2010 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2014 nommant Monsieur François STRAEHLI, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission Europe auprès du Préfet de la région Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur François STRAEHLI, est nommé Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » à compter du 15 janvier 2016.

Article 2 :

À ce titre, Monsieur François STRAEHLI, sous l'autorité du Président du GECT INTERREG « Programme Grande Région » est chargé d'assurer la mise en œuvre, l'animation et la coordination de la politique de l'Objectif de Coopération Territoriale Européenne dans la Grande Région. Il est également chargé d'assurer la gestion administrative et comptable du GECT.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et adressée à l'ensemble des autorités partenaires du programme.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2016

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRESIDENT DU GECT INTERREG
« Programme Grande Région »


Stéphane FRATACCI



MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

n° 2016/54 en date du 22 janvier 2016
portant modification nr 1 dans la composition des membres
du conseil du Centre de traitement informatique Strasbourg

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-3, D 231-2 à D 231-4,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/164 du 26 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil du Centre de traitement informatique Strasbourg,
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique Strasbourg est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

- *Est nommé* : Suppléant Monsieur DUCZYNSKI Patrice

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 2016

Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil Centre de traitement informatique Strasbourg

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Titulaire : - Monsieur HEIDMANN Patrick,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléant : - Madame LEBEAU Régine,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Titulaires : - Monsieur GIRARD Paul,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne
- Monsieur STEINMETZ Jean-Paul
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléants : - Monsieur DEGAND Jean-Marie,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix
- Monsieur MORIN Gilles,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- Titulaires : - Monsieur BRIAUX Yves-Nôel,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse
- Monsieur STRUB Jean-Luc,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléants : - Monsieur ANTONINHO Carlos,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Monsieur BONNAIRE Dominique,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- Titulaire : - Monsieur DEL GRANDE Patrick,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
- Suppléant : - Madame KUROWSKI Myriam,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - Monsieur TREUTENAERE Alain,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Cote d'Opale

Suppléant : - Monsieur DUCZYNSKI Patrice,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - Monsieur BELLOCHIO Jean-Marie,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur CIMAN Valentino,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Cote d'Or
- Monsieur RULEWSKI Serge,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires : - Monsieur GAULLIER Bernard,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne
- Monsieur MAYER-SCHALLER Eric,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : - Monsieur BOURNIGAUD Francis,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne
- Monsieur GUTH Daniel,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Suppléants : - Monsieur BARD Yves,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or
- Madame METIN Marie-Odile,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs

3° En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaire : - Madame GONZALEZ Lucy,
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin,

Suppléant : - Monsieur BIVERT Pascal,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,

4° En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'UNAPL :

Titulaire : - Monsieur LASCAR Jean-Marc,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

5° En tant que personne qualifiée :

- Monsieur FISCHER Jean-Hubert,
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin,



MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

n° 2016-55 en date du 22 janvier 2016
portant modification nr 2 dans la composition des membres du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- *Est nommé* : Suppléant Monsieur CARASCO Jean-Christophe

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 2016

Le Préfet,
P. le Préfet
le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU